



PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



COMMUNE DE BLAIN

**CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES  
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**Avenant n°1 à la convention du 23 août 2011 conclu :**

Entre l'**État**, représenté par Monsieur Henri-Michel COMET,  
Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

Et la **Commune de Blain**, représentée par Monsieur Jean-Michel BUF, Maire, dûment  
habilité par délibération en date du 18 septembre 2014,



Vu la circulaire préfectorale du 28 Mai 2014 modifiant les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Blain tendant à étendre le champ des actes que la collectivité s'est engagée à télétransmettre (cf. nomenclature),

la convention susvisée est complétée et modifiée comme ci-après :

#### **ARTICLE 1 -**

L'article **3.2.4- Types d'actes télétransmis** est modifié comme suit :

La liste des actes télétransmissibles figure à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité transmet par voie électronique l'ensemble des délibérations et décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal, des arrêtés et leurs annexes, ainsi que les marchés publics et leurs avenants.

Sont cependant exclus de la télétransmission :

- les délibérations relatives aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU) auxquelles sont obligatoirement annexés des dossiers comprenant notamment des éléments cartographiques,
- les délibérations approuvant les documents budgétaires et comptables (sauf si une convention « ACTES budgétaires » spécifique a été conclue),
- les arrêtés accordant ou refusant des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, de démolir...).

Dans les cas prévus aux articles 3.1.4 et 3.1.5., une transmission sous forme papier peut être envisagée, après contact pris entre les services de la collectivité et ceux de la Préfecture, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

La collectivité s'engage à ne télétransmettre que les actes transmissibles énumérés à l'article L 2131-2 précité. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

**ARTICLE 2** – L'annexe n°1 relative aux modalités de transmission des marchés publics et avenants est insérée à la convention. La méconnaissance de ces modalités spécifiques, préjudiciable à l'exercice du contrôle de légalité des actes de commande publique, peut conduire à la suspension de la télétransmission des marchés publics et de leurs avenants.

**ARTICLE 3** – Les autres articles de la convention susvisée restent inchangés.

Nantes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur juridique et des relations avec les  
collectivités.

Le Maire de la Commune de Blain.

Jean-Philippe AUBRY

Jean-Michel BUF

